

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-VIATRE

SEANCE DU 25 JUIN 2025

L'an deux mille vingt Cinq, le mercredi 25 juin, à 20 h 30, le conseil municipal de la commune de SAINT-VIATRE légalement convoqué en date du 18/06/2025, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. LEONARD Christian, Maire.

Étaient présents : 14	• LEONARD Christian, B. RAULIC, MARION Laurent, J.C. CLEMENT, MOREAU Véronique, A. CHAUVET, J.M. BECHON, J.L. DUPONT, J. RAGOT, C. JAVARY, T. TORRENT, P. BOURGEOIS, A. MENG et I. GRESSIER.
Étaient absents : 1	• D. BORYSKO qui donne pouvoir à A. CHAUVET

Le Maire ouvre la séance.

Madame C. JAVARY est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DU 02 AVRIL 2025.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 02 avril 2025 joint en annexe. Approuvé à l'unanimité

Ordre du Jour :

- Taxes foncières sur les propriétés bâties et taxe d'habitation sur les locaux à usage de tourisme
- Renouvellement du nombre de sièges au Conseil Communautaire
- Subventions associations
- Création de poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Bilan de la concertation et arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- Parcelles rue de la Ferté Beauharnais pour éventuel élargissement de la rue
- Vente terrain rue des Pépinières
- Questions diverses

DÉLIBÉRATION 2025-0026 – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMÉLIORÉS AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au n° 4 de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation situés dans les Zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après délibéré, à 15 voix pour :

DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DÉLIBÉRATION 2025-0027 – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – EXONÉRATION EN FAVEUR DES HÔTELS POUR LES LOCAUX AFFECTÉS EXCLUSIVEMENT A UNE ACTIVITÉ D'HERBERGEMENT, DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au n° 4 de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation situés dans les Zones France Ruralités Revitalisation

mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après délibéré, à 15 voix pour :

DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
- Les locaux classés meublés de tourisme
- Les chambres d'hôtes

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DÉLIBÉRATION 2025-0028 - TAXE D'HABITATIONSUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS A L'HABITATION PRINCIPALE

Monsieur le Maire expose les dispositions de III de l'article 1414 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe d'habitation des locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1414 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après délibéré, à 15 voix pour :

DECIDE d'exonérer de taxe d'habitation :

- Les locaux classés meublés de tourisme
- Les chambres d'hôtes

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DÉLIBÉRATION 2025-0029 – EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉE A UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE A L'ARTICLE 1466G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 k du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont bénéficient les immeubles situés en zone FRR mentionnés aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code Général des impôts rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G. Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Vu l'article 1383 K du Code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du Code général des impôts,

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des immeubles situés dans les zones ZRR mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à 15 voix pour :

DECIDE d'instaurer l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**DÉLIBÉRATION 2025-0030 – RECOMPOSITION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE
L'ANNÉE PRÉCÉDANS CELLE DU RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS
MUNICIPAUX DE**

Le Maire rappelle que l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'« au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. »

Tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par ces dispositions. Un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris pour chaque EPCI à fiscalité propre, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges.

Toutefois, les communes membres ont jusqu'au 31 octobre 2025 pour délibérer sur la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement.

Le Maire rappelle ensuite qu'il existe 2 Modalités de recomposition du conseil communautaire.

- Soit par application des dispositions de droit communs visées aux II et VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT : les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population ;
- Soit sur la base d'un accord local dans les conditions visées au I du même article. Cet accord doit être adopté par délibération par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale.

En cas d'absence d'accord local, c'est la répartition de droit commun qui s'applique.

Les deux répartitions proposées par la Communauté de communes sont présentées comme suit :

		répartition des sièges du conseil communautaire	
communes	population	droit commun	accord local
Neung-sur-Beuvron	1 280	4	4
Dhuizon	1 217	3	4
Saint-Viâtre	1 211	3	4
Yvoy-le-Marron	768	2	2
Marcilly-en-Gault	758	2	2
Millançay	740	2	2

Montrieux-en-Sologne	650	2	2
La Ferté-Beauharnais	585	1	2
Vernou-en-Sologne	570	1	2
Villeny	497	1	2
La Marolle	371	1	1
Veilleins	151	1	1
	8 798	23	28

Le nombre total de sièges répartis entre les communes pour l'accord local, ne peut excéder plus de 25 % de celui qui serait attribué par le droit commun.

Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Chaque commune dispose d'au moins un siège.

Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les communes n'ayant qu'un seul siège bénéficient d'un siège de suppléant, qui prend part aux votes lorsqu'il remplace le maire.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la répartition des sièges selon l'accord local.

Il est précisé que la répartition proposée est identique à celle existant actuellement au sein du conseil communautaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des personnes présentes et représentées

APPROUVE la répartition des sièges du conseil communautaire en vue de sa constitution à l'issue des élections municipales de 2026, selon l'accord local tel que présenté précédemment.

DÉLIBÉRATION 2025-0031 – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET VALIDATION DES PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS DE CERTAINS MONUMENTS HISTORIQUES SITUÉS SUR LES COMMUNES DE LA FERTÉ BEAUHARNAIS ET DE VERNOU-EN-SOLOGNE

Monsieur la Maire rappelle que le Conseil communautaire, en a séance du 6 mai 2025, a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour le territoire de la Sologne des Etangs.

Monsieur la Maire rappelle que, par délibération n° 2015-109, en date du 17 décembre 2015, le Conseil communautaire de la Sologne des Etangs avait décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) intercommunal et d'organiser une concertation afin de recueillir les observations du public.

Monsieur la Maire rappelle que le projet de PLUi fait suite à une procédure longue et complexe pour des raisons diverses notamment liées à la pandémie COVID 19, et à une évolution législative importante, ayant également entraînée la suspension des études du SCoT du Pays de Grande Sologne

Les études du PLUi ont été reprises en mars 2023 à la suite de l'arrêt du SCoT, pris par le comité syndical du Pays de grande Sologne en février 2023.

A partir de cette date les réunions de travail avec le cabinet SIAM URBA, les échanges réguliers avec les services de l'état, ont permis l'élaboration de ce projet de PLUi, qui constitue l'aboutissement d'un travail de traduction réglementaire, des orientations générales définies dans le projet d'aménagement et de développement durables, à partir des enjeux engagés dans le diagnostic initial et des objectifs poursuivis, selon trois grands axes, à savoir :

- Axe 1 : promouvoir un projet identitaire et touristique, basé sur l'image du territoire,

- En poursuivant et en renforçant le projet touristique initié par la communauté de communes,

- VU** la loi Climat et Résilience N° 2021-1104 du 22 août 2021 et ses décrets d'application,
- VU** le SRADDET approuvé par le Préfet de région le 4 février 2020,
- VU** le SCoT approuvé par le syndicat du Pays de Grande Sologne le 14 mars 2024,
- VU** les délibérations prises en conseils municipaux, prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)
- Dhuizon en date du 22 juin 2023,
 - La Ferté Beauharnais en date du 3 juillet 2023,
 - La Marolle en Sologne en date du 3 juillet 2023,
 - Marcilly en Gault en date du 14 juin 2023,
 - Millançay en date du 30 juin 2023,
 - Montrieux en Sologne en date du 7 juillet 2023,
 - Neung sur Beuvron en date du 22 juin 2023,
 - Saint Viâtre en date du 20 juin 2023,
 - Veilleins en date du 9 juin 2023,
 - Vernou en date du 5 juin 2023,
 - Villeny en date du 30 juin 2023,
 - Yvoy le Marron en date du 29 juin 2023.
- VU** La délibération prise en conseil communautaire, en date du 5 juillet 2023, prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;
- VU** Les présentations et, les échanges portant sur les différents documents écrits et graphiques, lors des conseils communautaires du 29 novembre 2023, 14 février 2024, 21 février 2024, 18 décembre 2024 ;
- VU** Les réunions tenues les 5, 6 et 7 juin 2023, avec les élus pour la mise au point de la cartographie ;
- VU** Les conférences intercommunales des maires régulières sur l'élaboration du PLUi, en dates du 27 juin 2023, 2 avril 2024, 28 mai 2024 ;
- VU** les différentes réunions de concertations avec les services de la Direction Départementale des Territoires en date du 19 juillet 2023 (présentation du projet de PADD, définition et représentation graphique des OAP), 13 février 2024 (visite terrain et rencontres maires Vernou, Neung/Beuvron, La Ferté Beauharnais, Villeny), 16 octobre 2024 (problématique zones humides, en présence des maires), 3 décembre 2024 (présentation démarche ERC, suite réunion zones humides), 18 mars 2025 (présentation des STECAL) ;
- VU** la réunion de concertation avec l'UDAP le 25 février 2025 (portant sur les observations sur le règlement) ;
- VU** Le projet de Plan Local de l'Urbanisme intercommunal, joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;
- VU** Le bilan de la concertation tiré dans les conditions prévues à l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme, joint en annexe à la présente délibération ;
- VU** La délibération proposant l'adoption d'un Périmètre Délimité des abords (PDA), prise la commune de Vernou en Sologne le 25 février 2025, N°2025-015,
- VU** Que les communes, de La Ferté Beauharnais, et de Neung sur Beuvron, concernée par le PDA de La Ferté, n'ont pas rendu d'avis sur Périmètre Délimité des abords (PDA) proposé par l'ABF,
- VU** La lettre du préfet du 17 mars 2025 transmettant les projets de PDA proposés par l'ABF,
- VU** L'avis favorable de l'ABF du 25 mars 2025, sur les projets de PDA

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis à enquête publique dans les conditions énoncées au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la concertation prévue a été entièrement réalisée dans les conditions fixées par la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi et a donné lieu à des observations exposées dans le document joint en annexe.

- En protégeant et en valorisant les patrimoines naturels et les milieux écologiques,
- En préservant les empreintes naturelles et paysagères locales,
- En maintenant des espaces ouverts, afin de valoriser les perceptions paysagères,
- En conservant et en promouvant le patrimoine solognot.

- Axe 2 : accroître la vitalité et renforcer l'attractivité du territoire,

- En développant l'emploi à travers l'exploitation des potentiels du territoire,
- En maintenant une organisation urbaine en « archipel » homogène et équilibrée,
- En recherchant une urbanisation progressive et de modération de l'étalement urbain,
- En diversifiant la production de logements pour répondre à l'ensemble des besoins des populations,
- En organisant les services et équipements collectifs pour maintenir une offre de proximité satisfaisante,
- En facilitant les déplacements et l'accessibilité aux lieux de vie des habitants.

- Axe 3 : Promouvoir les démarches durables et environnementales.

- En laissant la place à l'innovation dans la transition énergétique et en faisant un support de développement local,
 - En préservant /valorisant les ressources et en limitant les rejets et déchets,
 - En limitant les nuisances et en informant sur la portée des risques.
- En date du 6 juillet 2023, un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) a été tenu et acté par délibération du conseil communautaire.
 - Une large concertation a donné lieu à plusieurs réunions, notamment 4 réunions publiques avec les habitants, 2 réunions avec les personnes publiques associées, de nombreuses réunions avec les services de l'état.
 - La CCSE a reçu plus de cent courrier/courriels portant essentiellement sur des demandes individuelles, concernant :
 - Des sollicitations pour la modification du zonage en zone constructible,
 - Le maintien en zone constructible
 - Le changement de destination de bâtiments, souvent attachés à une ancienne activité d'exploitation agricole, et où l'extension de maison d'habitation situés en zone naturelles,
 - Par ailleurs, la procédure d'élaboration du PLUi a été l'occasion d'engager une réflexion sur la création de certains périmètres délimités des abords (PDA) se substituant aux périmètres de protection de 500 mètres des monuments historiques.
 - Pour permettre la création des périmètres délimités des abords, le conseil communautaire doit se prononcer sur les projets avant que l'enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLUi et sur les projets de périmètre délimité des abords ne soit organisée.
- A l'issu de l'enquête publique, le conseil communautaire sera invité à délibérer sur les projets et les périmètres seront créés par décision du préfet de région pour être ensuite annexé au PLUi.

C'est dans ce contexte que le Conseil municipal doit émettre un avis sur le projet de PLUI pour le territoire de la Sologne des Etangs, tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire en sa séance du 6 mai 2025.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L. 151-1 et suivants, L.153-14 et suivants, L.153-31 et suivants, R.151-1 et suivants, R.153-3 et suivants, R.153-11 et suivants ;
- VU le Code du patrimoine et notamment les article L. 621-30 et suivants ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 relatifs à l'évaluation environnementale de différents schémas, plans et programmes ;
- VU la délibération prise en conseil communautaire, en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du P.L.U.i et définissant les modalités de concertation ;

- CONSIDÉRANT** que le bilan de la concertation peut en conséquence être tiré et pose les conditions favorables à la poursuite de la procédure de Plan Local d'Urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que l'élaboration du projet de PLUi a été établi, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que l'avancement du projet du PLUi justifie son arrêt et sa transmission pour avis aux personnes publiques associées et consultées (P.P.A./ P.P.C.) mentionnées aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de PLUi peut donc être arrêté, en vue de le transmettre pour avis aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'aux personnes publiques et autres organismes ayant demandé à être consultés, puis de le soumettre à enquête publique ;
- CONSIDÉRANT** que les périmètres délimités des abords (PDA) proposés par l'architecte des bâtiments de France correspondent aux immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques des communes de Vernou en Sologne et de la Ferté Beauharnais un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration.

L'exposé de **Monsieur la Maire** entendu :

*Après en avoir délibéré,
Le **CONSEIL MUNICIPAL**,
A l'unanimité,*

APPROUVE le projet de PLUi de la Sologne des Etangs, tel que présenté et arrêté par le Conseil communautaire en date du 6 mai 2025

AUTORISE Monsieur la Maire
A transmettre cette décision à la Présidente de la Communauté de communes de la Sologne des Etangs.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un délai d'un mois, en application de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

Le dossier relatif à l'arrêt du projet de PLUi est tenu à la disposition du public, en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

DÉLIBÉRATION 2025-0032 - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 2^{ème} CLASSE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi La création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe Territorial à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2025 pour assurer les missions d'accueil physique et téléphonique, comptabilité, urbanisme, Etat civil, agence postale communale, régisseurs adjoint, ...

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire relevant du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux (emploi de catégorie C).

En cas de recherches infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera

alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans., lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de niveau 4 ou d'une qualification équivalente, connaître le statut de la fonction publique territoriale et sa rémunération sera calculée, en fonction de sa qualification et de son expérience professionnelle et par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- La création du poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe territorial à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2025, et adopte la modification du tableau des emplois et des effectifs
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 de la collectivité, chapitre 12
- Charge Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement

DÉLIBÉRATION 2025-0033 – VENTE D'UN TERRAIN RUE DES PÉPINIÈRES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que lors de la séance du 12 février 2024 la décision de faire l'acquisition d'un terrain rue des pépinières avait été prise afin de permettre le raccordement au tout à l'égout d'une maison située 40 rue de la Ferté Beauharnais. Il avait été prévu de faire une division parcellaire de la partie du terrain où le raccordement au tout à l'égout sera réalisé.

L'achat et le branchement du tout à l'égout ont été réalisés.

Les propriétaires de la parcelle voisine souhaitent faire l'acquisition de ce terrain cadastré section B n°s 1522 et 1226 moins une bande de terrain sur la parcelle B n° 1522 de 4 mètres de largeur et sur la totalité de la profondeur jusqu'à la parcelle B n° 1078 (propriété concernée par le raccordement du tout à l'égout). Et la propriétaire de la maison sise 40 rue de la Ferté Beauharnais souhaite faire l'acquisition de cette bande de terrain où passe le branchement du tout à l'égout.

Une division parcellaire sera réalisée par PERRONNET-LUCAS, géomètre à Lamotte-Beuvron.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la cession des parcelles cadastrées section B n°s 1522 et 1226 au prix de 22,57€/m2
- Les parcelles B n°s 1522 et 1226 seront vendues à Mr et Mme LIENNARD Alain moins une bande de terrain de 4 mètres de largeur sur toute la profondeur jusqu'à la parcelle B n° 1078, qui sera détachée par division parcellaire
- Et cette bande de terrain sera vendue à Mme COSNARD Ericka propriétaire de la parcelle B n° 1078
- Cette vente sera réalisée par la SCP GUYOT / BANCAUD à Lamotte Beuvron
- Les frais de notaire sont à la charge des acquéreurs
- Les frais de géomètre à la charge de la commune
- Autorise Monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer tous les documents afférents à cette décision.

DÉLIBÉRATION 2025-0034 – ACHAT PARCELLES RUE DE LA FERTE BEAUHARNAIS

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Mme BELIN Marie-Hélène a pris contact concernant deux parcelles (B 1619 et 1616) d'une contenance de 24 m2 qu'elle possède le long de la rue de la Ferté Beauharnais.

Ces deux parcelles n'ont pas été cédées lors de la vente de la maison de ses parents située sur la parcelle B 1615 car elles étaient réservées pour un éventuel élargissement de la rue de la Ferté Beauharnais et devaient être rachetées par la commune.

Mme BELIN Marie-Hélène propose de les céder au tarif de 11,37 € le m² (prix du m² carré que la commune lui a acheté les terrains en 2024) soit un prix de 272,88 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de faire l'acquisition des parcelles B n°s 1619 et 1616 d'une contenance de 24 m² pour un prix de 11,37 €/
- Les frais de notaire sont à la charge de la commune
- Autorise Monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer tous les documents afférents à cette décision

**DÉLIBÉRATION 2025-0035 – ADHÉSION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR
REALISER LE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la Communauté de Communes propose aux communes d'adhérer à un groupement de commande qu'elle a mis en place, pour réaliser le classement des voies communales.

L'Entreprise SOGEFI est spécialisée dans la cartographie numérique de territoires et son offre apparaît la plus simple, plus claire et bien mieux-disantes que l'offre proposée par la Poste lors de la conférence des maires du 1^{er} avril 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au groupement de commande mis en place par la Communauté de Communes de la Sologne des Étangs pour le classement des voies communales.
- Autorise Monsieur le Maire, à signer tous les documents afférents à cette décision.

DÉLIBÉRATION 2025-0036 – SUBVENTIONS COMMUNALES

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer les subventions suivantes, sur justificatifs des dépenses engagées et production des comptes de l'association :

ASSOCIATIONS	Demande de Subvention	Nombre de voix	Subvention accordée	Compte d'imputation
Union Musicale	Entretien des Instruments	15	300 €	65748

QUESTIONS DIVERSES

 Le Maire,
Christian LEONARD

La Secrétaire,

Christine JAVARY